



Fonctionnement du dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques

Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020¹, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme², en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, **l'Etat a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur** permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le n° 2021-311 du 24 mars 2021³, prend la forme d'une subvention.

Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière permet de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention est ainsi égal à **49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture**, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. Cette aide financière n'est **pas plafonnée**.

Le dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, **quel que soit leur statut** (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Pour en bénéficier, **les exploitants doivent déposer leur demande par voie dématérialisée**, en complétant le formulaire accessible depuis le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-exploitants-remontees-mecaniques>

La demande d'aide doit être formulée au plus tard le 30 juin 2021. Le formulaire complété est envoyé automatiquement au service compétent pour l'instruction, à savoir le commissariat de massif concerné (Alpes, Jura, Massif central, Pyrénées, Vosges) ou la mission ruralité de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour les exploitations situées en Corse. Les

¹ Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

² Cet article, inséré dans un chapitre du code du tourisme consacré à la montagne, dispose que « sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement ».

³ Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

préfets coordonnateurs de massif ou le préfet de Corse procèdent ensuite à la mise en paiement. Si la demande est déposée avant le 30 avril 2021, l'indemnisation s'effectue en deux fois : un premier versement pour la période de décembre 2020 à février 2021 et un second versement à compter du mois de mai 2021, calculé en fonction de la durée de la période de fermeture entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2021. Si la demande est déposée à partir du 1^{er} mai 2021, l'aide financière donne lieu à un versement unique couvrant toute la période de fermeture.

Cette aide financière est octroyée sur le fondement du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui permet de compenser strictement le dommage subi. **Il sera donc vérifié, postérieurement au versement de l'aide, que le dispositif ne conduit pas à une surcompensation.** Pour cette vérification, l'excédent brut d'exploitation (EBE) dégagé par l'exploitant pendant la période de fermeture sera comparé à l'EBE dégagé sur une période de durée équivalente et antérieure à la crise sanitaire, limité à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques et après application d'une décote du produit intérieur brut (PIB) national. Si l'EBE dégagé pendant la fermeture est plus élevé, le trop-perçu sera reversé par l'exploitant.

1 - À qui s'adresse le dispositif ?

Ce dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques⁴ dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public⁵, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des écoles de ski.

Pour être éligibles au dispositif, les exploitants de remontées mécaniques doivent remplir les conditions suivantes :

- ils ont débuté leur activité avant le 1^{er} novembre 2020 ;
- ils ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} décembre 2020 ;
- Ils sont soumis au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;
- lorsqu'ils sont constitués sous forme d'association, ils sont assujettis aux impôts commerciaux ;
- ils ne sont pas constitués sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ;
- les remontées mécaniques qu'ils exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public et sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.

Les cas suivants ne remplissent pas les conditions d'éligibilité prévues dans le décret instaurant l'aide et ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif :

- Les remontées mécaniques qui ne sont pas situées en zone de montagne ne relèvent pas de l'article L. 342-7 du code du tourisme et ne sont donc pas éligibles au dispositif.
- Les transports de service, qui sont réservés à certains utilisateurs professionnels et pour lesquels les mesures de restriction ne s'appliquent donc pas, ne sont pas éligibles au dispositif.
- Les écoles de ski (écoles de ski françaises et écoles de ski internationales) qui exploitent des remontées mécaniques et qui sont constituées sous forme de syndicat professionnel⁶ ne sont pas éligibles au dispositif. Un dispositif d'accompagnement spécifique sera mis en place pour l'ensemble des écoles de ski, conformément à l'annonce du Premier ministre du 1^{er} février 2021.

⁴ Au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme.

⁵ Prévues par l'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁶ Au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail.

2 - Comment déposer une demande ?

L'exploitant dépose sa demande en complétant le formulaire accessible depuis le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-exploitants-remontees-mecaniques>

L'exploitant formule une unique demande pour l'ensemble de la période de fermeture. Les demandes peuvent être déposées au plus tard le 30 juin 2021. Une seule demande est acceptée par exploitant (identifié par le numéro de SIREN).

Le demandeur procède à son identification (coordonnées de l'organisme et du dirigeant) et dépose les documents justificatifs suivants :

Exploitants privés ⁷	Exploitants publics
<ul style="list-style-type: none">- une déclaration de l'exploitant portant sur le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019- les liasses fiscales pour les exercices 2017, 2018 et 2019- un état justificatif annexe, produit par l'exploitant et retraçant les produits de l'activité de remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019- les coordonnées bancaires de l'exploitant- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les exploitants constitués sous forme de société et les statuts de l'association pour les exploitants constitués sous forme d'association	<ul style="list-style-type: none">- une attestation du comptable de l'exploitant portant sur la cohérence des recettes hors taxe perçues dans le cadre de l'exploitation du service de remontées mécaniques et déclarées par l'exploitant au cours des exercices de 2017, 2018 et 2019- les comptes de gestion de l'exploitant pour les exercices 2017, 2018 et 2019- un état justificatif annexe, produit par l'exploitant et retraçant les recettes de l'activité de remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019- les coordonnées bancaires du comptable de l'exploitant

Dans certains cas particuliers, qui sont détaillés dans la section « précisions sur le chiffre d'affaires annuel de référence », la liste des pièces nécessaires ou les exercices retenus pour procéder au calcul et à la vérification du montant de l'aide peut être adaptée⁸, notamment pour les délégations en régie intéressée. Dans ce cas, il conviendra de produire le contrat entre le délégant et le délégataire et le cas échéant ses avenants afin d'apprécier l'entité devant percevoir l'aide et de s'assurer du chiffre d'affaires de référence.

⁷ Dans ce document, l'expression « exploitants privés » désigne les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé et l'expression « exploitants publics » désigne les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public.

⁸ Ainsi, dans les cas d'indisponibilité ou de défaut de comparabilité de l'ensemble des exercices 2017, 2018 et 2019, l'exploitant dépose les informations relatives à l'exercice clos en 2020.

Pour finaliser sa demande, l'exploitant atteste sur l'honneur le respect des conditions prévues dans le décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019⁹.

3 - Quelles sont les modalités de calcul et de versement de l'aide ?

Pour la période de fermeture qui s'étend de décembre 2020 à février 2021, l'aide est égale à 36,75 %¹⁰ du chiffre d'affaires annuel de référence (moyenne des chiffres d'affaires annuels liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019). **Une aide complémentaire est versée pour les mois de mars et d'avril 2021, calculée en fonction de la durée de prolongation de la fermeture.** Si la fermeture devait se prolonger jusqu'à la fin du mois d'avril, l'aide totale reçue serait égale à 49 % du chiffre d'affaires annuel de référence.

L'aide peut donner lieu à un ou deux versements, selon la date de la demande. Le bénéficiaire n'a pas à formuler de nouvelle demande pour le second versement.

Montant de l'aide

L'aide octroyée au bénéficiaire est égale au produit de trois facteurs :

1. un taux de compensation de 49 %, qui permet de couvrir 70 % des charges fixes, elles-mêmes évaluées à 70 % du chiffre d'affaires ($70 \% \times 70 \% = 49 \%$) ;
2. le chiffre d'affaires annuel de référence, qui est défini comme le chiffre d'affaires moyen réalisé sur l'exploitation de remontées mécaniques pour les exercices clos pour 2017, 2018 et 2019;
3. le poids de la période d'interdiction d'accueil du public, qui permet d'ajuster le montant de l'aide en fonction de la durée de la fermeture¹¹. **Si la fermeture devait se prolonger jusqu'à la fin du mois d'avril 2021, le montant total octroyé serait égal à 49 % du chiffre d'affaires annuel de référence.**

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide peut donner lieu à un ou deux versements, selon la date de la demande. Le bénéficiaire n'a pas à formuler de nouvelle demande pour le second versement.

Pour les demandes déposées avant le 30 avril 2021, l'aide donne lieu à deux versements :

- **Un premier versement est effectué pour la période de fermeture de décembre 2020 à février 2021.** Il a été retenu que la période qui s'étend de décembre à février représentait 75 % du chiffre d'affaires. Ainsi, le montant du premier versement est égal à $49 \% \times 75 \% \times \text{chiffre d'affaires annuel de référence}$, soit **36,75% du chiffre d'affaires de référence.**
- **Une aide complémentaire est versée pour la période de fermeture qui s'étend au-delà du mois de février, en fonction de sa durée effective.** Ce second versement, qui peut intervenir à partir du 1^{er} mai 2021, est automatique et l'exploitant n'a pas à renouveler

⁹ A l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} décembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

¹⁰ $49 \% \times 75 \%$ (poids estimé de la période décembre - février dans l'activité annuelle).

¹¹ Les poids retenus sont les suivants : 75 % pour les mois de décembre à février ; 20 % pour le mois de mars et 5 % pour le mois d'avril.

sa demande. Son montant dépend de la durée de la prolongation de la fermeture sur les mois de mars et d'avril 2021, et du poids évalué pour ces deux mois.

$$\text{Second versement} = \text{CA annuel de référence} \times 49 \% \times [20 \% \times (\text{nombre de jours de fermeture en mars} / 31) + 5 \% \times (\text{nombre de jours de fermeture en avril} / 30)]^{12}$$

Pour les demandes déposées à partir du 1^{er} mai 2021, l'aide donne lieu à un unique versement, égal à la somme des deux versements mentionnés ci-dessus.

$$\text{Versement unique} = \text{CA annuel de référence} \times [36,75 \% + 9,8 \% \times (\text{nombre de jours de fermeture en mars} / 31) + 2,45 \% \times (\text{nombre de jours de fermeture en avril} / 30)]$$

Exemple : pour un exploitant dont le chiffre d'affaires annuel de référence est 10 000, si la demande était déposée le 27 mars, et si la fermeture devait être prolongée jusqu'au 31 mars, l'exploitant recevrait :

- un premier versement pour les mois de décembre 2020 à février 2021, égal à 3 675, qui interviendrait dès l'édiction de l'arrêté préfectoral portant attribution de l'aide ;
- un second versement pour le mois de mars 2021, égal à 980, qui pourrait intervenir à partir du 1^{er} mai.

L'aide financière totale serait ainsi égale à 4 655 (soit 46,55% du CA annuel de référence).

Précisions sur le chiffre d'affaires annuel de référence

Le chiffre d'affaires annuel de référence est la moyenne des chiffres d'affaires annuels liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 (ou les exercices annuels 2017, 2018 et 2019 pour les exploitants publics).

- **Quelles recettes peuvent être intégrées au calcul des chiffres d'affaires annuels liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques ?**

Pour les exploitants privés, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes.

Pour les exploitants publics, elle s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation du service de remontées mécaniques.

Pour l'ensemble des exploitants, le chiffre d'affaires lié à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques ne doit inclure que les ventes directement liées aux remontées mécaniques. Il peut inclure : les ventes de forfaits (titres de transport), les ventes des supports des forfaits (cartes magnétiques), les ventes des assurances de ski, les prestations facturées pour les secours sur pistes. Le chiffre d'affaires réalisé sur des activités non liées à l'exploitation de remontées mécaniques (location de ski, restaurant d'altitude, tyrolienne, etc.) ne doit pas être intégré.

- **Quels exercices retenir pour calculer le chiffre d'affaires annuel de référence ?**

Les exercices clos en 2017, 2018, 2019 sont retenus pour le calcul du chiffre d'affaires de référence.

Dans certains cas, le calcul du chiffre d'affaires de référence est adapté.

- Les exercices qui ne sont pas comparables à la situation actuelle de l'exploitant sont exclus du calcul du chiffre d'affaires de référence. Il peut s'agir (i) des exercices concernant un périmètre géographique d'exploitation différent (par exemple dans le cas de reprise d'une concession au cours de la période), (ii) des exercices opérés sous un autre régime d'exploitation ou (iii) des exercices de durée anormale (différente de 12 mois) ;

¹² Cette aide est calculée en retenant les poids suivants : 20 % pour le mois de mars et 5 % pour le mois d'avril.

- En cas d'indisponibilité ou de défaut de comparabilité de l'ensemble des exercices, l'exercice clos en 2020 est retenu. Si celui-ci n'est pas disponible, pour les exploitants privés, le chiffre d'affaires est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, à la date du 1^{er} décembre 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois.
- Pour les délégations en régie intéressée, le contrat entre le délégant et le délégataire devra être produit afin d'apprécier le chiffre d'affaires de référence.

Si le demandeur est concerné, il le précise dans la rubrique idoine du formulaire lors de sa demande. Il pourra alors bénéficier d'un accompagnement spécifique dans le dépôt de son dossier.

4 - Comment se déroule l'instruction ?

Les dossiers sont instruits par les commissaires de massif, à l'exception des dossiers des exploitations de remontées mécaniques situées en Corse qui sont instruits par la mission ruralité de l'ANCT. Une fois la demande complétée, elle est orientée vers l'instructeur concerné au vu du massif de rattachement de l'exploitant.

S'agissant des exploitants publics, une pré-instruction est effectuée par le comptable de l'exploitant afin de délivrer l'attestation portant sur la cohérence des recettes hors taxe perçues dans le cadre de l'exploitation du service de remontées mécaniques et déclarées par l'exploitant au cours des exercices 2017, 2018 et 2019.

L'instructeur vérifie les pièces, calcule le montant de l'aide et prépare le projet d'arrêté préfectoral ou de convention¹³. Il peut contacter le demandeur pour obtenir des précisions sur le dossier.

Une fois l'instruction terminée, le commissariat de massif transmet le dossier à la préfecture de massif¹⁴ ou à la préfecture de département délégataire, qui peut, sur cette base, engager l'attribution de la subvention.

- Si le montant de l'aide pour la période décembre-février est inférieur ou égal à 4 millions d'euros, le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ou la préfecture délégataire soumet le projet d'arrêté attributif à la signature du préfet coordonnateur de massif ;
- Si le montant de l'aide pour la période décembre-février est supérieur à 4 millions d'euros, le SGAR ou la préfecture délégataire adresse la convention au bénéficiaire, réceptionne les exemplaires signés et les soumet à la signature du préfet coordonnateur de massif.

Le SGAR ou la préfecture délégataire adresse ensuite un courrier de notification et l'arrêté préfectoral ou la convention signés au demandeur avec copie au commissariat de massif. Le paiement est réalisé par la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la région du préfet coordonnateur de massif.

5 - Comment se déroule la vérification de l'absence de sur-compensation ?

Le dispositif est notifié sur la base des dispositions du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« *aides octroyées par les États membres, afin de*

¹³ Pour les bénéficiaires de droit privé, si le montant de l'aide octroyé pour la période qui s'étend de décembre 2020 à février 2021 dépasse quatre millions d'euros, la conclusion d'une convention entre le préfet et le bénéficiaire s'impose et se substitue à l'édition de l'arrêté attributif.

¹⁴ Les dossiers relatifs aux exploitations situées en Corse sont transmis par la mission ruralité de l'ANCT à la préfecture de Corse.

remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires»). Conformément à l'encadrement européen de cette catégorie d'aides, le montant octroyé ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour compenser le dommage subi. Ainsi, **un système de contrôle a posteriori est mis en place** pour vérifier que les montants versés permettent de compenser strictement le dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public de ces installations.

Mise en œuvre de la vérification

La vérification aura lieu à partir de septembre 2021 pour les exploitants privés et à partir d'avril 2022 pour les exploitants publics. Elle pourra donner lieu au reversement d'un trop-perçu par l'exploitant. Lors de cette étape, il sera vérifié que l'excédent brut d'exploitation (EBE)¹⁵ dégagé par le bénéficiaire sur l'exploitation des remontées mécaniques pendant la période de fermeture n'excède pas l'EBE dégagé par l'entreprise sur une période de durée équivalente et antérieure à la crise de la covid-19, après application d'une décote du PIB national.

Les exploitants privés devront transmettre une attestation d'un expert-comptable¹⁶ portant sur les éléments suivants :

- l'EBE calculé pour la période de fermeture administrative débutant en décembre 2020, intégrant notamment l'ensemble des aides versées à l'exploitant (ci-après « EBE 2021 »)¹⁷ ;
- l'EBE calculé pour la période débutant en décembre 2018 et de durée égale à la durée de la fermeture administrative (ci-après « EBE 2019 »).

Les exploitants publics devront transmettre une attestation¹⁸ de leur comptable portant sur les EBE annuels issus de l'activité de remontées mécaniques 2019 et 2021. Les EBE annuels tiendront compte du poids de la période de fermeture dans l'activité annuelle (application d'un taux générique¹⁹).

Le calcul de ces EBE devra suivre une définition calculatoire spécifique²⁰, qui sera précisée par arrêté ministériel. En particulier,

- les subventions versées à l'exploitant pour compenser les pertes liées à la fermeture des remontées mécaniques seront prises en compte dans le calcul de l'EBE ;
- les montants reçus au titre de tout mécanisme assurantiel, d'arbitrage ou d'autres sources permettant de compenser le dommage lié à la fermeture des remontées mécaniques seront également pris en compte²¹. Les primes payées par les exploitants pour bénéficier de ces mécanismes seront également prises en compte.

¹⁵ Pour les exploitants privés, l'excédent brut d'exploitation (EBE) correspond à la ressource d'exploitation dégagée par une entreprise. L'EBE est défini dans le plan comptable général édicté par l'Autorité des normes comptables : EBE = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – (impôt, taxes et versements assimilés + charges de personnel). Pour les exploitants publics, le terme EBE désigne ici l'excédent d'exploitation résultant de l'activité d'exploitation des remontées mécaniques en recettes et en dépenses.

¹⁶ Un modèle d'attestation sera fixé par arrêté ministériel.

¹⁷ Dans le cas où l'exploitant ne pourrait pas transmettre d'EBE pour l'année 2019, la vérification pourra s'effectuer sur la base de l'EBE pour l'année 2020, selon des modalités précisées par arrêté ministériel.

¹⁸ Un modèle d'attestation sera également fixé par arrêté ministériel.

¹⁹ Cette pondération reprendra le coefficient utilisé pour le calcul du montant de l'aide, multiplié par 95 %. Ainsi, en cas de réouverture au 31 mars, ce taux serait égal à $(75 \% + 20 \%) \times 95 \% = 90,25 \%$.

²⁰ Pour les exploitants privés : les EBE sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids des revenus liés à l'activité de remontées mécaniques dans l'activité totale sur la période débutant en décembre 2018 et de durée égale à la durée de la fermeture administrative. Pour les exploitants publics pour lesquels il n'existe pas un budget propre à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, les EBE sont calculés à partir des recettes issues de l'activité de remontées mécaniques et en affectant aux dépenses réelles de fonctionnement un coefficient égal au ratio des recettes de l'activité de remontées mécaniques sur les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, calculé sur l'exercice annuel 2019. Pour les exploitants publics pour lesquels il existe un budget propre à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, cette correction n'est pas nécessaire.

²¹ Ces comptes ne sont pas inclus dans le calcul standard de l'EBE, mais ce calcul sera adapté pour les intégrer. La prise en compte de ces montants permet de garantir que la somme octroyée ne dépasse ce qui est strictement nécessaire pour compenser le dommage subi, conformément à l'encadrement européen de cette catégorie d'aides d'Etat.

Méthode de vérification

Lors de la vérification, l'EBE 2021 est comparé à l'EBE 2019 auquel est appliquée une décote correspondant à la baisse du PIB national entre 2020 et 2019²². L'application de cette décote permet de répondre aux exigences européennes concernant cette catégorie d'aide.

1. Si l'EBE 2021 est inférieur à l'EBE 2019 (après application de la décote), il n'y a pas eu de surcompensation et le dossier est clôturé.
2. Si l'EBE 2021 est supérieur à l'EBE 2019 (après application de la décote), les aides accordées à l'exploitant ont conduit à une surcompensation. En effet, si l'EBE 2021 est plus élevé que l'EBE de référence, cela signifie que les ressources d'exploitation dégagées pendant la période de fermeture sont supérieures à celles dégagées en 2019, après application de la décote. **Dans ce cas, un trop-perçu est reversé par l'exploitant.** Ce trop-perçu est égal à la différence entre l'EBE 2021 et l'EBE 2019 (après application de la décote). Il ne pourra pas excéder le montant de l'aide initialement octroyée.

6 - Articulation avec les autres dispositifs

Aucune aide reçue par l'exploitant ne sera déduite de l'assiette de calcul, c'est-à-dire du chiffre d'affaires de référence. **En revanche, au moment de la vérification, les aides et subventions perçues par l'exploitant pour compenser les pertes liées à la fermeture des remontées mécaniques seront intégrées au calcul de l'EBE 2021**, selon les méthodes calculatoires définies dans l'arrêté ministériel précisant les modalités de calcul des EBE.

7 - Conservation des documents

Le bénéficiaire doit conserver l'ensemble des documents attestant du respect des conditions d'éligibilité et du correct calcul du montant de l'aide pendant cinq années à compter de la date de transmission des documents nécessaires à la vérification de l'absence de surcompensation.

8 - Régies intéressées

C'est l'entité qui exploite, c'est-à-dire celle qui est soumise au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assumant les charges afférentes au respect de ces obligations, qui dépose la demande. Cette demande est réalisée sur la base de la relation contractuelle entre la personne délégante et le délégataire. Il conviendra donc de produire le contrat entre le délégant et le délégataire et le cas échéant ses avenants afin de déterminer l'entité devant percevoir l'aide et de s'assurer du chiffre d'affaires de référence.

²² La décote est appliquée de la manière suivante : $EBE\ 2019 \times (1 - \text{baisse du PIB entre 2019 et 2020})$. La première estimation, publiée le 29 janvier 2021, évaluait la baisse annuelle à 8,3 %. Ainsi, si l'évaluation de l'Insee restait inchangée, l'EBE de référence serait calculé de la manière suivante : $EBE\ \text{de référence} = EBE\ 2019 \times (1 - 8,3\ \%)$.